

**PROJET**  
**DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**  
**Entre PREDICA**  
**Et CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS**

**ENTRE :**

La Société **PREDICA- PREVOYANCE DIALOGUE DU CREDIT AGRICOLE**, Société anonyme au capital de 997 087 050 euros, dont le siège social est sis 50-56, rue de la Procession – 75015 PARIS, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 334 028 123 RCS Paris, représentée par Elisabeth EYCHENNE, Présidente du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « la Société APPORTEUSE »,

**DE PREMIERE PART ;**

**ET**

La Société **CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS**, Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est sis 16-18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 751 564 Paris, représentée par Frédéric THOMAS agissant en qualité de Directeur Général de Crédit Agricole Assurances, Président,

Ci-après désignée la "Société BENEFICIAIRE" ;


**DE SECONDE PART ;**

Ci-après désignées ensemble les "Parties",

**PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF OBJET DU PRESENT ACTE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le présent Traité d'apport partiel d'actif, également dénommé ci-après le « **Traité d'Apport** » est effectué au bénéfice de la Société Crédit Agricole Assurances Solutions.

Ce Traité d'Apport s'inscrit dans le cadre du projet Assurances 2020 du groupe Crédit Agricole Assurances lui-même intégré dans le plan moyen terme 2020 du groupe Crédit Agricole ayant pour objectif majeur de simplifier les structures et les organisations afin d'atteindre une meilleure efficacité tournée vers les clients.

f<sub>i</sub> 1  


A cette fin, a été créée en décembre 2016 (à partir de la SAS Sigma 24 constituée en 2004) Crédit Agricole Assurances Solutions destinée à devenir le nouvel employeur commun des salariés de quatre entités, Crédit Agricole Assurances, Predica, Caagis et Caci Gestion et reprendre ainsi l'intégralité des activités de prestations métiers exercées par ces dernières dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Ces transferts de branches complètes et autonomes d'activité, effectués aux conditions de l'article L 1224-1 du code de travail, au bénéfice du nouvel employeur commun se réalisent via deux apports partiels d'actif successifs par Crédit Agricole Assurances et Predica et deux cessions par Caagis et Caci Gestion. Ce regroupement, favorisant une coordination simplifiée, devrait ainsi permettre d'atteindre une efficacité et agilité opérationnelles optimum.

Il est précisé qu'immédiatement avant l'Apport objet des présentes, la société CREDIT AGRICOLE ASSURANCES procédera à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité similaire, au bénéfice de la société CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS (l'« Apport CAA »). Cette opération fait l'objet d'un projet de Traité d'Apport distinct.

La Présidente de la Société APPORTEUSE a porté à la connaissance de son Conseil d'administration du 27 février 2017 le présent Traité d'Apport en vue de réaliser au profit de la Société BENEFICIAIRE l'apport d'une branche complète et autonome d'activité. En date du 27 février 2017, le Président de Crédit Agricole Assurances Solutions a également arrêté les conditions du présent Traité d'Apport.

Les Parties sont convenues de soumettre le présent Apport au régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du code de commerce, et au plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts.

## I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

**1- La Société PREDICA** a été constituée le 27 novembre 1985 pour une durée de 99 ans expirant le 27 novembre 2084 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 997 087 050 euros divisé en 66 472 470 actions de valeur nominale de 15 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, Predica a émis des emprunts obligataires auprès des entités du groupe Crédit Agricole auquel elle appartient.

Elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société a pour objet de réaliser en France comme à l'étranger :

f<sub>i</sub>

2

-toutes opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, toutes opérations de capitalisation, toutes opérations de prévoyance, toutes opérations d'assurance de personnes et plus généralement toutes opérations d'assurance autorisées par les lois et les règlements du pays d'exercice de l'activité, ceci tant directement, que par l'intermédiaire de tout établissement, succursale, filiale, agence, bureau, personne morale de toute nature et tout autre mode de représentation ou d'exercice d'activité ;

-toutes opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, avec participation aux bénéfices d'autres Sociétés, gérées ou administrées directement ou indirectement ;

-toutes opérations de réassurance et de coassurance ;

-toutes opérations de gestion pour compte d'autrui, ainsi que toutes les opérations que sont et seront autorisées à pratiquer les Sociétés dont l'objet comprend tout ou partie des opérations définies aux alinéas précédents ;

-toutes opérations connexes ou annexes, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, apports en Sociétés, souscriptions, achats ou ventes de toutes valeurs et de tous biens mobiliers ou immobiliers que ces opérations soient effectuées par elle-même ou par une filiale ou tout autre moyen qu'elle aura choisi et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle est agréée pour exercer ses opérations dans le cadre des branches :

- 1. Accidents
- 2. Maladie
- 20. Vie - décès
- 22. Assurances liées à des fonds d'investissement
- 24. Capitalisation
- Retraite professionnelle supplémentaire

**2- La Société CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS** est née de la modification en décembre 2016 d'une Société anciennement dénommée Sigma 24 constituée le 15 janvier 2004 pour une durée de 99 ans expirant le 26 janvier 2103 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social au jour de la signature du Traité d'Apport s'élève à 200.000 € divisé en 20.000 actions de valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il est précisé qu'il est prévu que, en date du 20 février 2017 la société CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS :

- procède à une réduction de son capital social par imputation des pertes sociales sur la valeur nominale ;
- puis procède à une augmentation de capital social par élévation de sa valeur nominale, en contrepartie d'un apport de trésorerie de son associé unique.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

f<sub>1</sub>

3

A la date des présentes, Crédit Agricole Assurances Solutions n'a émis aucun emprunt obligataire.

Les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société a pour objet de fournir toute prestation de services d'ordre technique, administratif, financier, commercial ou autre, notamment pour le compte ou au profit de ses associés exerçant une activité relevant du secteur de l'assurance,

Et, plus généralement, toute opération ou activité, de quelque nature qu'elle soit (mobilière, immobilière, financière, ...) en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, susceptible de favoriser, au profit de ses associés, la réalisation d'économies.

## **II – LIEN EN CAPITAL ENTRE LES SOCIETES**

### **▪ Lien en capital**

La Société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE sont détenues respectivement à hauteur de 99,99 % et 100% par Crédit Agricole Assurances elle-même détenue à 99,99% par Crédit Agricole S.A. En conséquence, le présent Apport est une opération de restructuration interne entre Sociétés sous contrôle commun.

### **▪ Administrateurs et dirigeants communs**

Le Directeur général de la Société APPORTEUSE est Frédéric THOMAS.

Le Président de la Société BENEFICIAIRE est Crédit Agricole Assurances représentée par son Directeur général Frédéric THOMAS.

## **III – COMMISSAIRE A LA SCISSION / COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 I du code de commerce, les Sociétés parties à l'opération d'apport partiel d'actif, par décision unanime des associés du 16 janvier 2017 ont renoncé à faire désigner un commissaire à la scission.

Conformément aux dispositions des articles L236-10 III, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du code de commerce, l'associé unique de la Société Crédit Agricole Assurances Solutions, le 16 janvier 2017, a désigné Monsieur Jean-Jacques DEDOUIT, Expert agréé par la Cour de Cassation, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports et d'établir le rapport correspondant.

## **IV – CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, le comité d'entreprise de la Société APPORTEUSE a, préalablement à la signature du présent Traité d'Apport, été informé et consulté (le 15 novembre 2016) sur l'opération d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions. Son avis sur l'opération a été rendu le 27 février 2017.

La Société BENEFCIAIRE ne comptera pas de salariés avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

## **V – AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU PRESENT TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

Le 27 février 2017, le Conseil d'administration de Predica, après avoir pris connaissance de l'avis du Comité d'entreprise de Predica et le Président de Crédit Agricole Assurances Solutions ont décidé d'autoriser la signature du présent Traité d'Apport partiel d'actif.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DU PRESENT TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

### **I – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT**

Les exercices de la Société APPORTEUSE et de la Société BENEFCIAIRE courent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Par suite, pour établir les conditions du présent Apport, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments d'actifs et passifs de la Société APPORTEUSE au 31 décembre 2016 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des branches d'activité sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'Apport qui seront dévolus à la Société BENEFCIAIRE dans l'état ou ils se trouveront à la date de réalisation de l'Apport.

Les Parties sont par ailleurs convenues de ce que l'Apport prenne effet, d'un point de vue comptable, le 1<sup>er</sup> avril 2017.

### **II – METHODES D'EVALUATION**

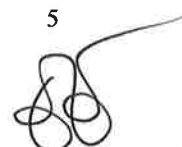
Conformément au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable général, s'agissant d'une opération de restructuration interne entre Sociétés sous contrôle commun, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'apport de la Société APPORTEUSE sera transmis pour sa valeur nette comptable.

La détermination de la rémunération est effectuée sur la base de la valeur réelle de l'Apport et de la valeur réelle de la Société BENEFCIAIRE, comme suit :

#### Valorisation de l'apport de la Société APPORTEUSE

Valorisation de l'actif net comptable apporté pour 629.029,32 € sur la base de sa valeur nette comptable, les éléments apportés ne recelant aucune plus-ou-moins-value, **soit une valeur réelle de l'apport de 629.029,32 €.**

f<sub>1</sub>

5  


### Valorisation de la société BENEFCIAIRE

estimée à hauteur de ses capitaux propres à la date de l'Apport,  
**soit sur une valeur réelle de la Société BENEFCIAIRE de 200.000 € ou encore 10 euros par action.**

### **III – ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS**

De convention expresse, les Parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-22 du code de commerce, conviennent de soumettre le présent Apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce, ainsi qu'à celles du présent Traité d'apport partiel d'actif.

### **IV – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article IX ci-après, la Société APORTEUSE apporte à la Société BENEFCIAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent Traité d'Apport partiel d'actif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la branche complète et autonome d'activité apportée et définie comme suit :

*« ensemble de l'activité métiers prestée par les salariés de la Société, comme notamment secrétariat général, juridique, développement, ressources humaines, conformité, contrôle et gestion des risques, fonction actuarielle, finances, actuariat, planification et organisation. »*

Par conséquent, la Société BENEFCIAIRE prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, sans que cette substitution entraîne novation.

La réalisation définitive de l'apport partiel d'actif n'entraînera pas la dissolution de l'APORTEUSE qui poursuivra l'activité de son objet social.

De convention expresse et conformément aux dispositions de l'article L236-4 du code de commerce, les Parties conviennent que l'apport partiel d'actif prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2017.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par la Société APORTEUSE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 au titre de la branche d'activité apportée, telle que définie ci-dessus, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la Société BENEFCIAIRE, qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs de l'exploitation du patrimoine transmis.

En conséquence, la Société BENEFCIAIRE supportera notamment, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, tous les impôts, taxes et contributions ou autres charges de toute nature relatifs aux éléments d'actif et de passif apportés ou à leur exploitation.

A cet effet, une situation comptable définitive au 31 mars 2017 de la branche complète d'activité apportée sera arrêtée par les Parties, au plus tard le 30 juin 2017, en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux appliqués au 31 mars 2017 avant l'apport.

Les éléments d'actif et de passif compris dans la branche d'activité apportée seront transcrits dans la comptabilité de la Société BENEFCIAIRE sur la base de leur valeur nette comptable au 31 mars 2017.

En conséquence, la Société BENEFCIAIRE reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de la Société APPORTEUSE, ainsi que les amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés par cette dernière au 31 mars 2017.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées provisoirement pour les besoins de la présente convention sur la base des comptes estimés au 31 mars 2017 de la branche d'activité apportée.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité apportée devant être dévolu à la Société BENEFCIAIRE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

### 1. Eléments d'actif apportés

L'actif afférent à la branche d'activité apportée comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés, tels qu'ils figureront au bilan de la Société APPORTEUSE au 31 mars 2017.

Sur la base de l'estimation effectuée par la Société APPORTEUSE, ces actifs ont été, à titre provisoire, évalués comme suit, au 31 mars 2017 :

#### Actifs immobilisés

	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable
Mobilier de bureau	780.528,44 €	- 472.291,38 €	308.237,06 €
Matériels informatiques	1.082.138,97 €	- 761.346,71 €	320.792,26 €
Matériel de transport	43.168,00 €	- 43.168,00 €	0,00 €
<b>Total actifs immobilisés</b>	<b>1.905.835,41 €</b>	<b>1.276.806,09 €</b>	<b>629.029,32 €</b>

#### Actif immobilisé financier

Droit à remboursement sur engagements sociaux	<b>4.717.823,00 €</b>
---	-----------------------

#### Actif circulant

Disponibilités	<b>26.124.587,00 €</b>
----------------	------------------------

**Estimation du total de l'Actif apporté, à titre provisoire, sauf mémoire 31.471.439,32 €**

f<sub>1</sub> 7  


## 2. Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la Société BENEFICIAIRE prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société APPORTEUSE, les éléments de passif afférents à la branche d'activité apportée, tels qu'ils figureront dans les livres de la Société APPORTEUSE au 31 mars 2017.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société BENEFICIAIRE sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société APPORTEUSE et se rapportant à la branche d'activité apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Sur la base de l'estimation effectuée par la Société PREDICA, ces passifs ont été, à titre provisoire, évalués comme suit, au 31 mars 2017, charges sociales patronales comprises :

- |  |              |
|--|--------------|
| - Provision pour pensions et obligations similaires (indemnités de fin de carrière, régime complémentaire) | 15.355.946 € |
| - Provision pour autres engagements sociaux (médailles du travail)   | 2.886.464 €  |
| - Dettes et provisions pour congé payés, RTT, CET, primes à payer  | 12.600.000 € |

**Estimation du total du Passif pris en charge, à titre provisoire, sauf mémoire 30.842.410 €**

Il est précisé que les passifs sont affectés en priorité aux actifs et dans l'ordre suivant :


- Disponibilités,
- Actifs corporels hors immobiliers.

## 3. Engagements hors bilan transmis

La Société BENEFICIAIRE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société APPORTEUSE afférents à la branche d'activité apportée dont notamment ceux qui seraient, le cas échéant, repris hors bilan.

## 4. Valeur nette estimée de l'apport

L'actif apporté étant estimé à un montant de	31.471.439,32 € ;
le passif pris en charge étant estimé à	30.842.410,00 € ;
<b>l'Actif net estimé apporté s'établit, à titre provisoire, à un montant de</b>	<b>629.029,32 €</b>

f<sub>1</sub> 8  




## V – DATE DE REALISATION DE L'APPORT

Conformément à l'article L. 236-4 du code de commerce, la date d'effet juridique de l'apport sera la date de la dernière décision des associés de chacune des Sociétés concernées par cet apport approuvant l'opération.

La Société BENEFCIAIRE sera propriétaire des biens et droits apportés par la Société APPORTEUSE à la date de réalisation de l'apport.

## VI – MODALITES DE L'APPORT

### 1. Garantie d'actif net

La Société APPORTEUSE garantit à la Société BENEFCIAIRE que la valeur nette comptable de l'actif net apporté par elle, au jour de la réalisation de l'apport, ne sera pas inférieure à celle qui découle du présent acte.

En conséquence, en cas de diminution de la valeur comptable globale de son apport entre l'estimation effectuée dans le présent traité et la valeur définitive de l'apport telle qu'elle résultera de l'établissement de l'actif net définitif, selon les modalités exposées à l'article IV, la Société APPORTEUSE s'engage à compléter son apport à due concurrence de cette diminution par un versement supplémentaire en numéraire.

### 2. Charges et conditions concernant la Société BENEFCIAIRE

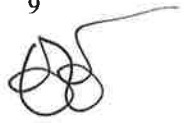
La Société BENEFCIAIRE prendra les biens et droits de la Société APPORTEUSE dépendant de la branche d'activité qu'elle apporte dans leur consistance et leur état à la date de la réalisation de son apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

La Société BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle, aux lieux et place de la Société APPORTEUSE de l'exécution ou de la réalisation de tous contrats, conventions, accord et engagements quels qu'ils soient, intervenus avec les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'apport.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'apport dans les conditions où la Société APPORTEUSE serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires,

f<sub>1</sub> 9 

grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société APPORTEUSE, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la Société BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

Conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la branche d'activité apportée par la Société Predica, sera transféré de plein droit à la Société BENEFICIAIRE à la date de réalisation définitive de l'apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la Société BENEFICIAIRE devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

### **3. Charges et conditions concernant la Société APPORTEUSE**

Le passif apporté par la Société APPORTEUSE sera supporté par la Société BENEFICIAIRE sans solidarité avec la Société APPORTEUSE.

S'agissant spécifiquement des engagements relatifs aux contrats de travail transférés à la Société BENEFICIAIRE, mais non inclus dans le passif apporté présenté ci-dessus, la Société APPORTEUSE s'engage expressément à les conserver à sa charge, en payant directement leur montant aux salariés concernés ou, le cas échéant, en remboursant leur montant à la Société BENEFICIAIRE, dans le cas où cette dernière aura procédé à leur règlement aux salariés concernés.

Les Parties conviennent expressément que les créances, les provisions et les dettes liées à l'activité apportée existant au 31 mars 2017, autres que celles mentionnées dans le traité d'Apport, sont conservées par la Société APPORTEUSE.

Le représentant légal de la Société APPORTEUSE s'oblige et oblige la Société qu'il représente :

- A gérer avec les mêmes principes que par le passé, la branche d'activité apportée jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport et s'interdit d'accomplir aucun acte de disposition important relatif aux biens et droits apportés et de signer aucun accord ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante ;
- A fournir à la Société BENEFICIAIRE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes ;
- A faire établir, à première réquisition de la Société BENEFICIAIRE, tous actes complétifs ou restrictifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement, notamment pour l'accomplissement de toutes formalités ;

- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires pour permettre à la Société BENEFICIAIRE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien, aux mêmes conditions, desdits contrats ou biens après réalisation définitive de l'apport ;
- A remettre à la Société BENEFICIAIRE aussitôt après la réalisation définitive de l'apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que les titres de propriété, contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société APPORTEUSE à la Société BENEFICIAIRE.

## **VII – DECLARATIONS DE LA SOCIETE APPORTEUSE**

La Société APPORTEUSE déclare et garantit, par les présentes, à la Société BENEFICIAIRE :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, de privilège général du trésor public, de la sécurité sociale ou autres organismes sociaux, d'hypothèque ou gage quelconque
- Que la Société APPORTEUSE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et autres organismes sociaux et a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes les déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- Que depuis le 31 décembre 2016, la branche d'activité a été gérée dans le cours normal des affaires et que la Société APPORTEUSE n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'apport. A compter de la date du présent Traité d'Apport partiel d'actif et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, la Société APPORTEUSE s'engage à gérer la branche d'activité dans le cours normal des affaires.
- Que les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers qui se rapportent à la branche d'activité seront tenus à la disposition de la Société BENEFICIAIRE pendant un délai de 10 ans à compter de la date de réalisation de l'apport.

## **VIII – REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité, la Société BENEFICIAIRE augmentera son capital d'un montant 629.020 euros, pour le porter de 740.180 euros (capital de la Société BENEFICIAIRE après l'apport de Crédit Agricole Assurances) à 1.369.200 euros par création de 62.902 actions au nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la Société Predica.

Les actions nouvelles créées en suite de l'augmentation de capital de la Société BENEFICIAIRE seront entièrement assimilées aux autres actions et jouiront des mêmes droits à compter de la Date de réalisation, exception faite du droit au dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2016 qui restera intégralement acquis aux actions antérieures émises par la Société BENEFICIAIRE.

La différence entre le montant net des apports (estimé, pour son montant provisoire, à 629.029,32 euros), et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 629.020 euros, constituera une prime d'apport (estimée, pour son montant provisoire à 9,32 €), qui sera inscrite au passif de la Société BENEFICIAIRE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société BENEFICIAIRE.


Si le montant de l'actif net apporté définitif arrêté au 31 mars 2017, dans les conditions exposées à l'article IV, se révèle supérieur au montant de l'actif net apporté estimé pour les besoins du présent traité, la différence entre le montant de l'actif net apporté définitif et le montant de l'actif net apporté estimé viendra en augmentation de la prime d'apport.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société BENEFICIAIRE de donner à cette prime d'apport l'affectation suivante à l'effet de :

- Prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'apport ;
- Imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'apport ;
- Et donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

<b>CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS</b>			
Situation après les Apports de Crédit Agricole Assurances et Predica			
	Avant apports	Après l'apport de Crédit Agricole Assurances	Après les apports de Crédit Agricole Assurances et Predica
Montant du Capital social	200.000 €	740.180 €	1.369.200 €
Nombre d'actions	20.000 actions	74.018 actions intégralement détenues par Crédit Agricole Assurances.	136.920 actions 74.018 détenues par CAA 62.902 détenues par Predica
Prime d'apport estimée à titre provisoire	0 €	2,48 €	11,80 €

## IX – CONDITIONS SUSPENSIVES

f<sub>1</sub> 

**La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Société BENEFCIAIRE qui en résulte est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :**

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société APORTEUSE du présent Traité d'Apport et de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société BENEFCIAIRE du présent Traité d'Apport et de ses annexes, de l'augmentation du capital de la Société BENEFCIAIRE en rémunération de l'apport et de l'attribution des actions nouvelles à la Société APORTEUSE dans les conditions stipulées au présent Traité d'apport partiel d'actif.

## **X – REALISATION DE L'APPORT-SCISSION**

L'opération d'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société BENEFCIAIRE, qui se tiendra après celle de Predica approuvant l'apport, réalisant l'augmentation de capital afférente et constatant la réalisation définitive de l'opération.

## **XI – REGIME FISCAL**

### **1. Dispositions générales**

La Société APORTEUSE et la Société BENEFCIAIRE déclarent que :

- La Société APORTEUSE est une Société anonyme et la Société BENEFCIAIRE une Société par actions simplifiée ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des Sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les Sociétés ;
- L'apport n'emporte pas dissolution de la Société APORTEUSE ;
- L'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 31 mars 2017 minuit ;
- L'apport de branche complète d'activité par la Société APORTEUSE sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société BENEFCIAIRE ou fera l'objet d'un règlement sous une autre forme dans la limite de 10% de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 301 F de l'annexe II du code général des impôts ;
- Les Parties entendent placer leur apport partiel d'actif constitutif d'une branche complète d'activité sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les Sociétés et sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts par l'article 816 en matière de droit d'enregistrement.

### **2. Engagement de conservation des titres**

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 1 du code général des impôts, la Société APORTEUSE s'oblige à :

- Conserver pendant 3 ans les titres remis par la Société BENEFICIAIRE en contrepartie de l'apport ;
- Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

### 3. Impôt sur les Sociétés

La Société BENEFICIAIRE prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité apportée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- De se substituer, le cas échéant, à la Société APPORTEUSE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société APPORTEUSE, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixées par l'article 210 A, 3, d, du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par la Société APPORTEUSE ; étant précisé qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d, précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société APPORTEUSE. A défaut, la Société BENEFICIAIRE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société APPORTEUSE ;
- D'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, sous les formes et modalités définies à l'article 38 quindecies Annexe III au code général des impôts ;
- D'établir et de tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissable donnant lieu à un report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du code général des impôts.

#### **4. Taxe sur la valeur ajoutée**

L'opération sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du code général des impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de service réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

A la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la Société BENEFICIAIRE se trouve subrogée dans tous droits et obligations de la Société APPORTEUSE afférents à la branche d'activité apportée. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société APPORTEUSE à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif sera automatiquement transféré à la Société BENEFICIAIRE ;
- et d'autre part, que la Société BENEFICIAIRE sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II du code général des impôts auxquelles la Société APPORTEUSE aurait été tenue de procéder.

#### **5. Enregistrement**

Les Parties déclarent que l'apport partiel d'actif objet du présent Traité entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité.

En conséquence, le présent Apport est assujéti à un droit fixe d'enregistrement de 500 euros.

#### **6. Participation des employeurs à l'effort de construction**

La Société BENEFICIAIRE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue afférente aux éléments compris dans la branche d'activité et pouvant être due par la Société APPORTEUSE à partir du 31 mars 2017.

La Société BENEFICIAIRE demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société APPORTEUSE en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction.

La Société BENEFICIAIRE, prend, en tant que de besoin, à sa charge l'obligation d'investissement dans la construction incombant à la Société APPORTEUSE à raison des salaires versés au personnel transmis pour la période écoulée au cours de l'année civile en cours et de l'année civile précédente.

D'une manière générale, la Société BENEFICIAIRE s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société APPORTEUSE et à se soumettre aux obligations incombant du chef de ces investissements.

Cet engagement sera, s'il y a lieu, annexé à la déclaration, modèle 2080, jointe à la déclaration relative à la participation des employeurs à l'effort de construction pour les entreprises ayant occupé au moins 20 salariés, souscrite par la Société APPORTEUSE en application des articles 201 et 221 2° du code général des impôts.

### XIII – DISPOSITION DIVERSES

#### 1. Formalités

Le présent Traité d'Apport sera publié conformément à la loi.

La Société BENEFICIAIRE remplira toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport et effectuera les déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, et de manière plus générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### 2. Frais

Les frais, droits et honoraires du présent Traité d'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

#### 3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

#### 4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en 7 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

Pour la **SOCIETE APORTEUSE**  
PREDICA

Elisabeth EYCHENNE  
Présidente du Conseil d'Administration

Fait à

*Paris*

le *27.02.2017*

Signature :

*E. Eychenne*

Pour la **SOCIETE BENEFICIAIRE**  
CREDIT AGRICOLE ASSURANCES  
SOLUTIONS

Frédéric THOMAS  
Directeur général de Crédit Agricole Assurances  
Président personne morale

Fait à

*Paris*

le *27.02.2017*

Signature :

*FT*